

les Cahiers de la profession

N° 24 – 3^e et 4^e trimestres 2005



■ Conseil national

Le <i>Guide de la commande publique d'architecture</i> en ligne sur www.architectes.org	2
Un nouveau contrat MOP très novateur	4

■ Profession

Le contrat de collaboration libérale	5
--	---

■ Expertise

Notes de jurisprudence du CNEAF	7
---------------------------------------	---

■ Juridique

Lutte contre le travail illégal : précisions à l'attention des donneurs d'ordre	9
Obligation d'assurance renforcée pour les architectes	10

■ Actualité de l'institution

La Convention de l'Ordre à Bruxelles	11
2000-2005 : discours de clôture	12
L'Architecture, une priorité pour 2007	14

■ Social

Le contrat nouvelles embauches, mode d'emploi	16
---	----

■ International

Le Congrès de l'UIA à Istanbul	21
Tsunami, bientôt un an : bilan des Architectes de l'urgence	22

■ Information – Documentation

www.architectes.org : nouvelle rubrique, nouveaux services	23
Publications	24



Le Guide de la commande publique d'architecture en ligne sur www.architectes.org

Difficile de produire un guide complet traitant des spécificités des marchés publics de maîtrise d'œuvre alors que les refontes des textes s'accroissent et qu'un nouveau code est annoncé dans les mois qui viennent !

Dans ce bouleversement permanent, l'utilisation correcte par les maîtres d'ouvrage des procédures à leur disposition est de plus en plus complexe, entraînant des dérapages multiples et surtout l'émergence de procédures peu orthodoxes et souvent inadaptées.

C'est pourquoi l'Ordre des architectes a confié à la « Commission marchés publics » du Conseil national* la rédaction d'un document d'analyse des textes qui soit un véritable mode d'emploi de la passation de ces marchés.

Ce guide est le fruit d'un travail de plusieurs mois des conseillers et des juristes du Conseil national et des Conseils régionaux, en collaboration avec la MIQCP et l'UNSAFA.

Le guide a pour objet de donner à tous, les outils permettant de définir, en amont des consultations et en fonction des textes et recommandations ministérielles en vigueur, les meilleures procédures possibles de dévolution de la commande publique d'architecture, de façon à assurer une meilleure qualité des prestations.

En préambule, il rappelle les enjeux et spécificité de la maîtrise d'œuvre : « La genèse d'un bâtiment étant le résultat d'un partenariat étroit entre maître d'ouvrage et maître d'œuvre, le contrat de maîtrise d'œuvre est fondamental. Du choix de l'architecte et des moyens dont lui et son équipe disposeront pour concevoir, optimiser et réaliser le projet, dépendra la réussite de l'opération.

Le maître d'ouvrage doit retenir une procédure de choix en fonction de l'enjeu et de la spécificité du marché, et non pour sa facilité ou son coût réduit. On ne choisit pas de la même façon un fournisseur de crayons et un architecte. Lors d'une consultation de maîtrise d'œuvre, un maître d'ouvrage n'achète pas seulement des prestations intellectuelles mais in fine commande un bâtiment qui doit être de qualité, performant, économique, qui va être utilisé pendant plusieurs dizaines d'années, va façonner l'environnement et le paysage et générer une valeur patrimoniale etc. L'enjeu dépasse donc largement les montants financiers engagés initialement. »

Conçu selon un déroulement chronologique, de la programmation de l'opération jusqu'à l'exécution du marché, en passant par le choix et l'analyse des différentes procédures (seuils, obligation de publicité, composition des jurys, etc.), le guide explicite chacune de ces étapes, en rappelant les textes de référence (sont également recensés les sites internet où trouver des informations complémentaires).

Pour la première fois, il actualise en euros, les taux indicatifs de référence qui avaient été établis par la MIQCP (en 1994 !) dans le « guide à l'intention des maîtres d'ouvrages publics pour la négociation des marchés de maîtrise d'œuvre ».

Quelques points sur lesquels il convient d'insister

Les critères de sélection des appels à candidatures : le maître d'ouvrage se limitera à ne demander que ce qui est strictement nécessaire à l'appréciation d'une candidature adaptée à l'enjeu de l'opération : « Le recours à des critères "objectifs" (nombre de références identiques, etc.) et non pertinents (chiffre d'affaires etc.) ne peut prévaloir sur le critère majeur du choix : la qualité dans toutes ses composantes de la production architecturale des agences. L'essentiel du travail de maîtrise d'œuvre est un travail intellectuel ne nécessitant, en

particulier pour les "petits" projets, que peu de moyens humains et matériels. Il est donc inutile d'accorder trop d'importance à l'infrastructure de l'agence ou aux chiffres d'affaires passés. »

Sélectionner un candidat consiste *in fine* pour le maître d'ouvrage à trouver l'équipe de maîtrise d'œuvre avec laquelle il fera la meilleure architecture dans l'intérêt de ses concitoyens et en gérant au mieux les deniers publics. Il n'y a pas de profil universel du meilleur architecte. Le maître d'ouvrage, après avoir arrêté son programme, devra donc réfléchir au profil idéal de son futur partenaire pour déterminer les critères adaptés à son opération. Une méthode d'analyse des candidatures est proposée. Elle privilégie la capacité de l'équipe à produire une architecture de qualité, bien au-delà d'une simple offre économique.

Concernant *la question récurrente des demandes de propositions financières* des équipes de maîtrise d'œuvre, il est rappelé que le maître d'ouvrage doit détecter les anomalies et incohérences et faire une analyse qualitative : une rémunération trop faible au regard de la complexité du programme se traduit par des moyens insuffisants apportés à l'étude et au suivi du chantier, soit au final des coûts et des délais d'opération augmentés.



Lycée Le Corbusier, Aubervilliers, 2003, Pierre Riboulet arch. © Marie-Claire Bordaz - Cahiers n° 17

Des délais d'étude trop courts auront le même effet négatif : la maîtrise d'ouvrage achète du temps d'étude, du temps d'optimisation du projet et elle a intérêt à ce que la maîtrise d'œuvre s'investisse suffisamment dans la mise au point du projet.

La procédure adaptée : cette procédure qui est responsable de multiples dérives et erreurs d'interprétation, fait l'objet d'un chapitre du guide ; l'objectif étant de donner des solutions conformes au code qui permettent des mises en concurrence saines et transparentes entre équipes de maîtrise d'œuvre. Surtout, y sont développés les raisons pour lesquelles « *il ne peut, en aucun cas, y avoir de remise de prestation sans concours* ». Il n'est donc pas possible d'inventer un concours « light », même rémunéré, qui ne reprenne pas l'ensemble des obligations de la procédure telle qu'elle est définie par les articles 70 et 74-II du code des marchés publics.

Le concours : il est préconisé de créer une commission technique dont le rôle est d'éclairer et de faciliter l'analyse du jury. Il est souhaitable qu'un architecte et éventuellement un économiste en fasse

partie. La commission technique n'a pas à porter de jugement sur la qualité des projets et ne doit pas établir de classement.

Quant à la question de la réfaction des primes et des causes d'exclusion, il ne saurait être accepté qu'un projet ne soit pas pleinement indemnisé, parce que la réponse architecturale ne satisfait pas le jury, alors que les prestations demandées dans le règlement ont été remises.

L'appel d'offres : si cette procédure est évoquée c'est essentiellement pour expliquer pourquoi elle ne doit être utilisée que pour certains marchés de maîtrise d'œuvre sans conception pour lesquels les offres peuvent être objectivement comparées, comme l'organisation et le pilotage de chantier (OPC).

Cette première édition du Guide, disponible sur le site du Conseil national, sera régulièrement mise à jour afin qu'il devienne un outil de référence pour tous les intervenants à l'acte de construire : administrations, collectivités et professionnels.

Il sera diffusé lors du Salon des Maires et des Collectivités Locales à Paris, et commenté le

24 novembre 2005 lors d'une conférence, animée par l'Ordre des architectes et la MIQCP, consacrée aux marchés publics.

Denis DESSUS

Conseiller national

Président de la Commission Marchés publics

🔍 Le guide du juré, tout prochain document édité par le CNOA

Le jury de maîtrise d'œuvre est un moment unique où l'architecture est au cœur du débat. De la qualité des travaux et des intervenants jurés dépend le choix qui va déterminer le cadre de vie de nos concitoyens. Vous comprendrez mieux, dès lors, le souhait de la profession d'être représentée par des architectes expérimentés, référencés, compétents et informés. Ils sauront, à force de persuasion et de négociation, enrayer toute irrégularité préjudiciable aux candidats, obtenir un déroulement serein des débats, et surtout conseiller intelligemment le maître d'ouvrage pour que le meilleur projet soit choisi.

* Membres de la commission marchés publics : Denis Dessus, Pascal Clément, Jean-Pierre Espagne, Bénédicte Meyniel, conseillers nationaux ; les juristes des conseils régionaux : Laurence Servat (Aquitaine), Tiphaine De Buttet (Rhône-Alpes), Philippe Laurent (Pays de Loire) et Sabine Pactet (Ile de France) ; l'association « Architecture & Commande publique » d'Aquitaine : Denis Debaig (Président) et Jacques Puissant ; la MIQCP : Anaïs Guervilly ; l'UNSAFA : Gilbert Ramus ; les juristes du CNOA : Gwénaëlle Creno et Lydia Di Martino.

Un nouveau contrat MOP très novateur



Sun Tower, Seoul 1997, Thom Mayne-Morphosis arch.
© Young-Il Kim - Cahiers n° 22

Depuis de nombreuses années, les architectes et les partenaires de la maîtrise d'œuvre se voient confier des missions dont le contenu ne cesse de s'élargir et de se complexifier.

Les nombreuses interrogations, tant des membres de chaque organisation professionnelle que des maîtres d'ouvrage en quête d'éclaircissements sur la définition des missions ou sur les conditions contractuelles ou réglementaires de leur exécution, ont mis en évidence le besoin d'un modèle de marché public de maîtrise d'œuvre servant de support à la négociation.

Soucieux de garantir aux maîtres d'ouvrage les meilleures conditions d'exécution des missions qu'ils confient à la maîtrise d'œuvre, l'Ordre des architectes a voulu rédiger un modèle de contrat aussi précis, exhaustif et équilibré que possible.

C'est la raison pour laquelle, l'Ordre des architectes a pris l'initiative de réunir, avec l'appui de la MIQCP, l'ensemble des partenaires de la maîtrise d'œuvre. Il était en effet nécessaire d'obtenir la participation des organisations représentatives de la maîtrise d'œuvre et se sont donc associés à cette rédaction, la CICF, Syntec-Ingénierie, l'UNAPOC, l'UNSA et l'UNTEC.

Les objectifs

Les marchés de maîtrise d'œuvre étant par nature destinés aux professionnels de l'architecture et de l'ingénierie, la nécessité d'obtenir la participation des organisations représentatives de l'ensemble de la maîtrise d'œuvre s'est imposée d'elle-même.

L'évolution de la commande publique autant que celle de l'organisation de l'ensemble de ces professions va d'ailleurs de plus en plus dans le sens d'une contractualisation commune.

Les membres du groupe de travail se sont donné pour objectif de :

- préciser et clarifier les missions, grâce à la rédaction d'un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à l'ensemble des partenaires de la maîtrise d'œuvre,
- lever les ambiguïtés et imprécisions techniques et administratives les plus couramment relevées, sources d'éventuelles situations conflictuelles,
- promouvoir le calcul des honoraires sur l'estimation des temps à passer (devis d'heures et de frais) qui, contrairement à la méthode du pourcentage, a pour avantage de

quantifier l'engagement de la maîtrise d'œuvre, notamment lors de la phase de suivi du chantier, et donc de justifier les honoraires demandés.

- prévoir les conditions juridiques dans lesquelles la remise en cause significative des conditions initiales du marché de maîtrise d'œuvre est susceptible de justifier l'obtention d'un avenant (modification du programme, allongement du délai de chantier du fait d'une cause extérieure imprévisible, etc.).

Le nouveau modèle de contrat proposé a été conçu pour s'adapter aussi bien aux opérations modestes qui peuvent justifier la seule intervention d'un architecte, qu'aux opérations plus complexes et techniques, importantes ou non, qui nécessitent l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire.

Enfin, il convient d'insister sur le fait que ce document n'est pas un contrat type figé mais un modèle, qui peut donc être aménagé au gré des parties, en fonction des spécificités de chaque opération.

Il reste bien entendu que le recours à un juriste spécialisé peut s'avérer fort utile pour adapter le plus parfaitement possible ce document aux particularités de l'opération concernée.

Tous ensemble, nous espérons que ce travail contribuera à créer les meilleures conditions d'exécution des missions que la maîtrise d'ouvrage confie à la maîtrise d'œuvre et qu'il permettra à chacun de remplir son rôle et d'assumer ses engagements respectifs dans un climat de confiance réciproque.

Olivier BOYER CHAMMARD

Conseiller national,
président de la Commission « Contrats »

► Comme tous les contrats-types publiés par l'Ordre, le « Modèle de marché public de maîtrise d'œuvre » que vous trouverez ci-joint est disponible et téléchargeable sur www.architectes.org, rubrique « informations et documents ».

Membres de la commission contrats : sous la présidence de Olivier Boyer Chammard conseiller national de l'Ordre, pour la MIQCP : Jacques Cabanieu, secrétaire général, Anaïs Guervilly et Gérard Lamour ; pour l'Ordre des architectes : Bénédicte Meyniel et Xavier Ménard conseillers nationaux, Lydia di Martino, Gwénaëlle Creno et Françoise Loddo ; pour Syntec Ingénierie : Jean Mottaz ; pour CICF Construction : Jean-Pierre Gruet et Daniel Poupin ; pour l'UNSA : Gilbert Ramus ; pour l'UNTEC : Serge Morel et pour la MAF Pierre Genève.



Le contrat de collaboration libérale

Le texte de l'article 18 de la loi du 2 août 2005, reproduit ci-après, risque de passer inaperçu, ou tout au moins, de ne pas bénéficier de la diffusion qu'il mérite.

Il s'agit cependant d'une innovation très importante puisqu'elle a pour effet de définir un statut juridique précis pour le collaborateur libéral. C'est l'aboutissement de plusieurs années de recherche et de travail au sein des organismes regroupant diverses professions libérales réglementées. Certaines d'entre elles bénéficiaient déjà de possibilités proches des conditions définies par ce nouveau contrat, avec certains risques dus jusqu'à maintenant à l'absence d'un statut juridique clair.

Il faut savoir qu'un collaborateur non salarié, s'il n'avait qu'un seul « client », et à plus forte raison s'il travaillait dans les locaux d'un confrère, risquait fort de voir son contrat « requalifié » en contrat de travail, c'est-à-dire que les sommes versées étaient considérées comme un « salaire occulte » ce qui se traduisait par l'application brutale de toutes les charges salariales et annexes, ceci avec un recul de plusieurs années. Une telle surcharge financière était souvent insupportable pour le titulaire comme pour le collaborateur et mettait fin à cette collaboration dans un contexte financier très sévère.

Ces nouvelles dispositions régissent donc les conditions de collaboration et définissent les possibilités autres que le salariat. Elles peuvent être envisagées dès maintenant car la loi est d'application immédiate, et cette loi s'applique aux architectes qui souhaitent en bénéficier. La question s'est posée de savoir s'il était opportun de préparer des décrets d'application spécifiques à la profession d'architecte. Les réponses obtenues, notamment des représentants de notre tutelle, font état d'une précision suffisante des textes et donc de l'inutilité de décrets d'application, dans l'état actuel des choses.

Il est important de noter cependant, que ces textes fondateurs intéressent la totalité des professionnels libéraux soumis à statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé (hormis les seules exceptions énoncées clairement dans la loi). Ceci veut dire que l'éventail est large et donc, inévitablement, que les indications restent très générales, voire minimales.

Les cas complexes ne peuvent pas être évoqués dans un tel texte qui, par contre, règle l'essentiel d'un cas simple tel que le 2e fauteuil d'un dentiste (horaire non imposé, embryon de clientèle personnelle, responsabilité entière de l'acte professionnel,

honoraires perçus par le collaborateur avec part de reversements au titulaire, etc.). C'est donc à partir de cette loi et dans le respect des règles régissant la profession concernée qu'il faut agir.

1. Les objectifs

- Permettre à de jeunes professionnels libéraux de se préparer à l'exercice de leur activité en tant qu'indépendants;
- Offrir du travail dans un cadre souple et « mettre le pied à l'étrier »;
- Permettre des débuts professionnels sans investissements lourds, l'outil du professionnel expérimenté étant à la disposition du jeune collaborateur;
- Acquérir de l'expérience à moindres risques, avec un temps de réflexion et de maturation;
- Obtenir des formations complémentaires ou spécifiques, avec une plus grande liberté dans les horaires;
- Acquérir progressivement plus de responsabilité, de rémunération et d'indépendance;
- Favoriser la pérennisation des équipes opérationnelles par l'intégration du jeune collaborateur en qualité d'associé dans la structure d'accueil (association progressive) ou dans le cadre de la succession d'un professionnel en fin de carrière.

2. La définition du statut de collaborateur libéral

Le collaborateur libéral doit obligatoirement exercer la même profession que le professionnel avec lequel il contracte (personne physique ou personne morale). Seuls peuvent bénéficier du statut de collaborateur libéral, les jeunes architectes inscrits à un tableau régional. Ceci a pour effet, dans l'état actuel des choses, de ne pas permettre l'accès des jeunes qui ne seront pas titulaires de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre.

Le collaborateur exerce en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et se constituer une clientèle personnelle.

Si la souplesse et la liberté dans les horaires peuvent ne pas poser de problèmes importants, il est nécessaire de réfléchir et donc de préciser les limites de « l'absence de lien de subordination » (option architecturale par exemple) et les marges de liberté (un minimum doit être prévu) pour la constitution d'une clientèle personnelle.

Le collaborateur est responsable de ses actes professionnels dans le cadre des règles statutaires propres à chaque profession.

C'est probablement l'un des points les plus épineux pour les architectes car le « long terme » de nos interventions ne permet que rarement de cerner parfaitement un acte professionnel et nos assurances exigent que la totalité des missions soient garanties. Ceci doit être mis au point clairement dans le respect des règles de notre profession. Dans certains cas, lorsque cela s'avère possible, il pourrait être intéressant de raisonner en mission plutôt qu'en durée, ce qui pourrait permettre une responsabilité affectée (par exemple avant-projet de tel programme, ou direction de chantier de telle opération), avec partage à déterminer éventuellement entre structure existante et collaborateur. Dans ces conditions, il convient de poser la question de l'affichage de cette collaboration en vue de futures références du collaborateur (nom apparaissant sur les documents des opérations).

3. Le contrat

Sous peine de nullité, le contrat doit obligatoirement être établi par écrit et respecter les conditions suivantes :

Il doit mentionner la durée, déterminée ou indéterminée, en indiquant son terme éventuel et les conditions de son renouvellement.



Il convient donc de réfléchir et préciser s'il s'agit d'une durée ou d'une mission affectée (comme signalé précédemment, par exemple telle mission relative à tel ou tel programme). Cette idée de contrat pour une opération définie a été un argument fort dans les discussions préalables car, s'appliquant relativement bien aux professions dont les activités s'étendent sur le long terme par opposition à un acte médical très bref.

Les modalités de rémunération doivent être prévues et indiquées.

L'exemple donné précédemment (2^e fauteuil d'un dentiste) ne pose guère de problème, puisqu'il suffit de préciser la part de reversement faite à la structure d'origine. Il en va autrement dans le cadre de la profession d'architecte, la facturation d'honoraires étant faite par la structure et les responsabilités moins évidentes. L'exercice de la collaboration libérale jouissant, par définition, d'une part de liberté et le temps consacré pouvant être très différent d'un mois à l'autre, voire d'une semaine à l'autre, il paraît souhaitable de raisonner sur une base courte, par exemple un taux horaire avec estimation du temps à passer.

Les conditions dans lesquelles le collaborateur peut parfaire sa formation et se constituer sa clientèle personnelle.

Le contrat pourra préciser les libertés laissées au collaborateur (des horaires fixes, répétitifs et imposés semblent à exclure) que ce soit pour les formations ou la constitution d'une clientèle personnelle. Il est possible de prévoir des « barrières » concernant notamment des éventuels détournements de la clientèle attirée de la structure en place (cas très redouté par les professions médicales).

Les conditions et modalité de rupture de contrat.

Elles doivent figurer impérativement dans le contrat. La solution doit se trouver dans la fixation d'un délai de préavis, valable dans les deux sens, délai suffisant pour qu'aucune des deux parties ne soit fortement pénalisée par une décision trop brutale. Les textes sont totalement muets quant à d'éventuelles indemnités de l'un par rapport à l'autre, ce qui n'est guère surprenant s'agissant d'un contrat libéral.

4. Régime fiscal et social

Il convient de noter qu'un collaborateur libéral est assimilé à un professionnel exerçant à titre indépendant. De ce fait le

collaborateur libéral relève du même statut fiscal et social (l'administration n'ayant encore rien précisé, fera si nécessaire des commentaires ultérieurs). S'agissant du régime social, les collaborateurs libéraux relèvent du même régime que les travailleurs non salariés des professions non agricoles. En conséquence, le collaborateur a à sa charge toutes les cotisations afférentes à l'exercice indépendant telles qu'assurance-maladie et maternité, assurance vieillesse, etc.

Il est donc évident qu'un calcul s'impose pour tenir compte, dans la fixation de la rémunération, du fait que c'est le collaborateur qui paie la totalité des charges le concernant (et non pas la structure qui assume, comme c'est le cas pour le salariat).

5. Autres clauses et indications pouvant figurer dans le contrat (pense-bête !)

Cette liste n'est pas exhaustive et n'a pour objectif que d'aider aux réflexions

- Préciser le lieu d'exercice de la collaboration libérale ;
- Indiquer que l'ensemble des moyens de la structure existante (bureau, secrétariat, téléphone, télécopie, informatique, etc.) est mise à la disposition du collaborateur libéral
- Préciser les possibilités de réexamen (annuel ?) des temps de présence à l'agence, sur les chantiers, des conditions financières,
- Définir la part de responsabilité et donc des assurances obligatoires correspondantes ;
- Prévoir le cas échéant une période d'essai permettant de mettre fin au contrat à tout moment par l'un ou l'autre des contractants ;
- Prévoir éventuellement des causes de rupture du contrat de collaboration (rupture pour faute grave par exemple) ;
- Prévoir éventuellement que tout litige ou différend sera soumis, avant tout recours, à une conciliation confiée au Conseil régional de l'Ordre des architectes.

Un espace de liberté est désormais ouvert, depuis le 4 août 2005, date d'approbation de la loi.

Des réflexions préalables s'imposent avant la signature de tels contrats de collaboration libérale, sachant que les impératifs essentiels ont été répertoriés ci-dessus et que, quel que soit le contrat, celui-ci doit impérativement respecter les règles régissant la profession.

Michel BODIN
Conseiller national

Loi n° 2005-882 du 2 août 2005

Article 18

I- Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, peuvent exercer leur activité en tant que collaborateur libéral.

II- A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession mentionnée au I qui, dans le cas d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession. Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle.

III- Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession.

Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser :

- 1° Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;
- 2° Les modalités de rémunération
- 3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ;
- 4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis.

IV- Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels dans les conditions prévues par les textes régissant chacune des professions mentionnées au I.

V- Le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral qui exerce en qualité de professionnel indépendant.

VI- L'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « collaborateur non salarié » sont remplacés par les mots « collaborateur libéral » ;
- 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« sans préjudice des dispositions du présent article, l'avocat peut exercer sa profession en qualité de collaborateur libéral d'un avocat selon les modalités prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. »
- 3° Au deuxième alinéa, les mots : « Le contrat de collaboration ou » sont supprimés ;
- 4° Le troisième alinéa est supprimé.

Notes de jurisprudence du Collège National des Experts Architectes Français CNEAF



Espace d'entreprises Keraiaà Ploufragan, Nathalie Coquard, Jean-François Collet arch. © Luc Boegly, Archipress - Cahiers n° 13

1 Problème d'intégration dans le site

Opération : opération concertée de rénovation urbaine avec subventions dans le cadre de l'OPAC-Etat-Ville-Conseil général. Une palette de tons d'enduits et de peintures est sélectionnée avec contrôle par l'architecte-urbaniste conseil désigné. Un architecte en charge d'une partie de cette opération néglige de présenter à temps son choix à l'agrément préalable, tandis que l'entreprise commande son enduit sur échantillons au fabricant.

L'enduit exécuté n'a rien à voir avec le choix initial, lequel, de surcroît, n'a pas été préalablement avalisé par l'urbaniste... Le versement de la subvention est refusé pour non conformité au motif que le résultat dénote avec l'ensemble et ne s'intègre pas, et que l'accord préalable de l'urbaniste conseil n'a pas été sollicité, lequel refuse de signer le bordereau libérant la subvention.

Le propriétaire lésé se retourne contre son architecte négligent et l'entreprise, laquelle appelle le fabricant dont la fourniture ne correspond pas à l'échantillon choisi...

Constatations d'expertise et conclusions : le résultat obtenu est en effet assez décevant et la qualité esthétique du projet est compromise. L'enduit réalisé est très différent de l'échantillon choisi (ton plus foncé et coloré accusé par le traitement "tyrolien" de l'enduit – désaccord agressif avec la peinture des menuiseries et volets). Pour sa défense, l'architecte dit que son choix respectait le projet de l'urbaniste conseil avec lequel il avait discuté verbalement du jeu de tons proposé. L'entreprise dit avoir commandé exactement le choix fait par l'architecte, tandis que le fournisseur argumente

que les tons d'échantillons vieillissent et que l'enduit réalisé fera de même... et tous clament qu'il s'agit d'une notion esthétique très subjective dont l'exigence n'est justifiée que par la sensibilité personnelle de l'urbaniste conseil.

Les assureurs des intimés refusent toute prise en charge au motif que cette notion « esthétique » n'entre pas dans le champ des assurances. Sur essai préalable, le remède proposé a été de réaliser un ponçage au disque du tyrolien qui a pour résultat d'adoucir la teinte.

Jugement : Une conciliation a eu lieu sur cet essai concluant à la satisfaction de tous et l'affaire en est restée là... ce qui est dommage dans un certain sens car il aurait été très intéressant de connaître la position du tribunal sur ce plan du préjudice esthétique.

► **Commentaire :** cette affaire alerte cependant sur différents points importants; tout d'abord, le développement actuel des notions d'intégration au site et d'esthétique qui deviennent un véritable enjeu pour les élus devant les actions entreprises par certaines associations de défense qui se constituent au nom de la protection de l'environnement. L'évolution nécessaire des assurances devant cette montée de recours. L'importance d'une bonne concertation entre acteurs, confirmée par un accord écrit, puis du suivi des opérations et respect des choix avec leur agrément: ici, conformité de la fourniture avec les échantillons sélectionnés, et non validation de ces derniers par l'urbaniste conseil. Et accessoirement, qu'une conciliation est toujours préférable à un procès dont l'issue reste très aléatoire dans ce domaine particulier.

② Incompatibilité de matériaux en façades

Opération : exécution d'un enduit à l'ancienne sur maçonnerie de briques creuses. L'architecte a prévu, sur demande du client, un bel enduit à la chaux grasse exécuté comme autrefois : chaux vive éteinte dans un trou à même le sol donnant une belle crème onctueuse qui, mélangée à du sable ocre et du petit gravier gris et noir, va donner une fois gratté un magnifique parement. L'entreprise exécute au préalable, sur ordre de l'architecte, un sous-enduit batard à la chaux hydraulique. Un an après, l'enduit de parement tombe par plaques entières : il n'a pas adhéré au support.

Constatations d'expertise et conclusions : le sinistre était inévitable avec une telle préconisation ! Il y a en effet incompatibilité absolue entre la chaux hydraulique et la chaux grasse aérienne : il fallait réaliser un sous-enduit au mortier de ciment et, de plus, attendre deux

mois avant cette application artisanale à l'ancienne.

Jugement : le tribunal a condamné l'architecte qui devait connaître cette incompatibilité et relâché l'entreprise qui, sans expérience, a suivi sa préconisation.

► **Commentaire :** cet exemple montre l'imprudence d'une préconisation vicieuse en méconnaissance de l'expérience et du savoir faire. Mais ce problème d'incompatibilité entre matériaux peut se retrouver dans de multiples occasions (particulièrement en peintures) et il faut toujours s'informer complètement, peser les conséquences, avoir une bonne connaissance de la pathologie. Elle montre aussi que les tribunaux commencent à apprécier les responsabilités en fonction des compétences ("celui qui sait par rapport à celui qui ne sait pas") ... mais qu'ils estiment encore que l'architecte doit tout savoir.

③ Honoraires et abandon de projet

Opération : en vue d'une opération immobilière complexe, un architecte est chargé de l'étude par un promoteur, qui surbordonne le paiement des honoraires à la faisabilité et au financement du projet. L'opération est abandonnée et l'architecte qui a réclamé rémunération des importantes études faites, se heurte au refus du promoteur.

Constatations d'expertise et conclusions : l'architecte a bien exposé de très importants frais dans l'étude successive de plusieurs propositions ; ses états de déboursés, ainsi que les documents d'études produits, montrent que sa réclamation reste modeste en regard. Mais la lettre de commande du promoteur est claire : il ne devra rien si

l'affaire ne se réalise pas, et l'architecte est réputé courir le risque avec lui.

Jugement : le tribunal, confirmé en appel, a jugé que la commande établissait sans équivoque la condition suspensive, et que le promoteur ne devait rien à son architecte.

► **Commentaire :** une telle situation est fréquente ; de nombreux architectes en quête de travail se laissent ainsi exploiter par des promoteurs qui sont bien armés sur le plan juridique et savent rédiger des clauses incontournables. Cette affaire illustre le danger de participer à des opérations douteuses et très aléatoires sans prendre des garanties minimales comme le remboursement des frais exposés.

Formations du Collège National des Experts Architectes Français

Formation à l'expertise

1^{er} module : Initiation et pratique de l'expertise judiciaire

2^e module : pratique de l'expertise

Paris : 1^{er} module : décembre 2005 2^e module : janvier 2006

Tours : 1^{er} module : mars 2005, 2^e module : avril 2005

Formation permanente

Le Collège, organisme formateur agréé, propose des journées de formation permanente telles que tables rondes et congrès. Une attestation de suivi est délivrée à l'issue de ces journées de formation.

Renseignements et inscriptions

CNEAF - Sylvie Vavasseur - Tel. 01 40 59 41 96 - Fax 01 40 59 45 15 - Email cneaf@club-internet.fr



Ecomusée du Pays de la Cerise, Fougerolles, Bernard Quirot et Olivier Vichard arch. © Luc Boegly - Cahiers n° 23



Obligation d'assurance renforcée pour les architectes

Prise en application de la loi (n° 2004-1343) du 9 décembre 2004 autorisant le gouvernement à simplifier le droit, l'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte, publiée au Journal Officiel du 27 août 2005, modifie certaines dispositions de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Plus particulièrement sont modifiés les articles 16 et 23 de la loi sur l'architecture. Ces modifications ont des conséquences importantes pour les architectes.

La production d'une attestation annuelle d'assurance professionnelle devient une obligation légale

L'article 16 de la loi sur l'architecture dispose que « Tout architecte, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance ».

Jusqu'à présent, c'est l'article 32 du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels qui imposait à toute personne inscrite à un tableau régional et exerçant soit sous le mode libéral soit en tant qu'associée d'une société d'architecture de produire au Conseil régional auprès duquel elle est inscrite une attestation d'assurance pour l'année en cours.

Désormais, **cette obligation est introduite dans l'article 16 de la loi sur l'architecture** « Chaque année, toute personne assujettie à cette obligation produit au Conseil régional de l'ordre des architectes dont il relève une attestation d'assurance pour l'année en cours ».

Cette modification est d'application immédiate.

La production d'une attestation d'assurance devient donc une condition de maintien au tableau.

Il faut rappeler que conformément à l'article 1er de l'arrêté du 15 juillet 2003 relatif au modèle d'attestation d'assurance adressé chaque année par les architectes au Conseil régional de l'ordre, l'attestation doit être adressée **au plus tard le 31 mars de chaque année**.

Passé ce délai, à défaut de justification, les conditions de maintien au tableau ne seront plus remplies.

Risque de suspension provisoire du tableau pour défaut de production de l'attestation d'assurance

En vertu des dispositions de l'article 23 de la loi sur l'architecture, le Conseil régional qui assure la tenue du tableau régional procède à la radiation des architectes ou agréés en architecture s'il constate que les conditions requises par la loi sur l'architecture et ses textes d'application pour être inscrit cessent d'être remplies.

Un nouvel alinéa est introduit à l'article 23 qui dispose que « Le défaut de justification, par un architecte, qu'il satisfait à l'obligation d'assurance prévue au 1er alinéa de l'article 16 entraîne la suspension de l'inscription au tableau régional après mise en demeure restée sans effet. Cette suspension, à laquelle il est mis fin à compter

du jour où l'attestation d'assurance parvient au siège du Conseil régional, prive l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au tableau. En l'absence de régularisation dans le délai fixé par la décision de suspension et qui ne peut être inférieur à trois mois, le Conseil régional procède à la radiation ».

Cette mesure entrera en vigueur **à la fin de l'année 2006**, dès la publication au Journal Officiel du décret d'application de la loi.

A compter de cette publication, toute personne inscrite au tableau qui n'aura pas adressé au Conseil régional une attestation d'assurance émanant de son organisme assureur, conforme au modèle type sera mise en demeure de produire ce document dans un délai déterminé.

Passé ce délai, le Conseil régional pourra suspendre du tableau d'office la personne concernée.

La décision de suspension devra être motivée et devra donner à la personne intéressée un nouveau délai pour se mettre en conformité, ce délai ne pouvant être inférieur à 3 mois. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé de la culture qui se prononcera après avis du Conseil national.

A compter de la suspension provisoire du tableau pour défaut d'assurance, plusieurs situations pourront se présenter :

- L'attestation parvient au Conseil régional dans le délai précisé dans la décision de suspension : la suspension est alors immédiatement annulée et la personne inscrite retrouve tous ses droits.
- L'attestation ne parvient pas au Conseil régional dans le délai imparti : le Conseil régional peut alors prononcer la radiation du tableau conformément à l'article 23 de la loi.

La décision de radiation pourra faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé de la culture qui se prononcera après avis du Conseil national.

Lydia Di MARTINO

Service juridique du CNOA

Modèle d'attestation d'assurance - arrêté du 15 juillet 2003

ANNEXE

Attestation d'assurance

La société d'assurance soussignée atteste avoir délivré à :

M.

Qualité :

Domicilié

N° d'inscription à l'ordre : ;

La société :

Siège social :

N° d'inscription à l'ordre :

une police n°

couvrant la responsabilité qui peut être engagée à raison des actes qu'il/elle accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés pour l'année (à préciser).

Cette police, actuellement en vigueur, satisfait aux obligations édictées par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Elle est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

La présente attestation ne peut engager la société d'assurance au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.

Fait le à

La société



Lutte contre le travail illégal: précisions à l'attention des donneurs d'ordre

La notion de travail illégal regroupe plusieurs cas de figure : le travail dissimulé, le prêt illicite de main d'œuvre qui concerne les entreprises de travail temporaire, le marchandage qui consiste en un prêt illicite de main d'œuvre causant un préjudice aux salariés et l'emploi d'étrangers sans titre de travail.

Deux types de travail dissimulé (qui remplace le terme de travail clandestin) sont définis par les articles L.324-9 et suivants, et R.324-1 et suivants du code du travail :

Le travail dissimulé par dissimulation d'activités à but lucratif : concerne toute personne physique ou morale qui volontairement ne s'est pas immatriculée au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés (RCS), lorsque cette immatriculation est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ou lorsqu'elle n'a pas procédé à ses déclarations fiscales et sociales.

Le travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié : lorsque tout employeur se soustrait intentionnellement à l'une de trois obligations suivantes : remise d'un bulletin de paie, remise d'un bulletin de paie mentionnant le temps de travail réellement effectué dans le mois ou déclaration préalable à l'embauche.

Dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre le travail illégal, différentes dispositions ont été récemment prises.

Le renforcement des obligations de contrôle des donneurs d'ordre

Le décret 2005-1334 du 27 octobre 2005 (publié au *Journal Officiel* du 29 octobre 2005) renforce les obligations des donneurs d'ordre (en modifiant les articles R.324-3 à R.324-7 du code du travail).

Les donneurs d'ordre doivent désormais contrôler lors de la conclusion d'un contrat public ou privé d'un montant supérieur à 3 000 euros, et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution le respect par les cocontractants de leurs obligations légales (immatriculation, déclarations fiscales et sociales).

L'article R.324-4 du code du travail définissant la liste des documents à demander est modifié :

Lorsque le cocontractant est immatriculé au RCS ou lorsqu'il exerce une profession réglementée

- un extrait de l'inscription au RCS (K ou Kbis)
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
- un document professionnel (devis, correspondance professionnelle ou document publicitaire) sur lequel sont mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou au tableau de l'ordre professionnel
- un récépissé de déclaration au CFE pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

Lorsque le cocontractant emploie des salariés

- une attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement. Cette attestation doit être établie à la date de la signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution.

Dans tous les cas

- une attestation de déclarations des obligations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations datant de moins de 6 mois
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ou le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE) en cas de création de l'activité en cours d'année civile et lorsque le contractant exerce à titre libéral.

NB ► Si le maître d'ouvrage est un particulier contractant pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants, l'obtention d'un seul des documents énumérés à l'article R.324-4 du code du travail suffit à satisfaire l'obligation de vérification.

NB ► Lorsque le cocontractant est domicilié à l'étranger, les documents à demander sont définis à l'article R.324-7 du code du travail.

L'obligation de contrôle s'applique dans le cadre des marchés publics

Le décret du 27 octobre 2005 a modifié par voie de conséquence l'article 46 du code des marchés publics. Désormais, tout maître d'ouvrage public devra demander aux attributaires d'un marché public de produire les pièces, mentionnées à l'article R. 324-4 du code du travail, à la conclusion du contrat, mais également tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution.

L'architecte est également soumis à cette obligation de contrôle lorsqu'il est chargé d'une mission complète (dans le cadre de l'ACT et du DET)

L'architecte devra demander l'ensemble des documents prévus à l'article R.324-4 du code du travail à tout entrepreneur dont le montant du marché de travaux est supérieur à 3 000 euros (au moment de la signature et tous les 6 mois jusqu'à la fin de travaux). Il devra également veiller à ce que les sous-traitants aient produit à l'entrepreneur principal les mêmes documents.

Sanctions

Le manquement à l'obligation de contrôle est sanctionné (article L.324-14 du code du travail) : toute personne qui n'aura pas procédé aux vérifications sera tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires (pénalités et majorations comprises), rémunérations, indemnités et charges des salariés « dissimulés ».

Par ailleurs, le fait de recourir en toute connaissance de cause aux services d'une personne qui exerce un travail dissimulé est un délit pénal sanctionné par une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article L.362-3 du code du travail, la sanction étant aggravée en cas d'emploi dissimulé d'un mineur).

Lydia DI MARTINO et Gwénaëlle CRENO

Service juridique du CNOA

La Convention de l'Ordre à Bruxelles

La Convention de l'Ordre a réuni les architectes à Bruxelles les 2 et 3 décembre 2005, pour faire le point sur les questions européennes qui touchent à l'exercice de la profession.

Par le passé, les Conventions réunissant tous les conseillers ordinaires ont régulièrement porté sur l'exercice professionnel en France et avec en musique de fond des interrogations ressassées sur la nature de l'Ordre.

Aujourd'hui, je vous invite donc pour la première fois à vous plonger dans des dossiers qui ne concernent plus seulement les architectes français mais l'ensemble des architectes européens et à dépasser le questionnement sur la nature des institutions grâce à une réalité européenne fondée sur la diversité des représentations.

Vous connaissez tous l'attachement que j'ai mis durant cinq années à vous informer régulièrement des travaux et des réflexions menés au niveau communautaire et tout particulièrement dans le cadre du Conseil des Architectes d'Europe.

Pas une réunion, pas une assemblée générale en région, pas même un moment de répit pour les Conseillers nationaux, sans évoquer la nécessité de porter un autre regard sur nos débats nationaux. Vous y avez toujours prêté une oreille attentive, conscients que ces enjeux étaient majeurs pour l'avenir.

Mais à vrai dire nous n'avions jamais réussi à faire ensemble un point, sinon exhaustif, du moins complet de la situation de l'architecture et des architectes dans le contexte européen.

De là est née l'idée de cette Convention qui marque trois grandes ruptures avec le passé.

Une rupture géographique puisqu'il s'agit de la première convention d'élus tenue hors du territoire français,

Une rupture d'approche puisque pour la première fois dans une réunion nationale la majeure partie des débats est animée par des ressortissants non français et la cérémonie de remise de mon mandat à mon successeur, Bernard Figiel, se fera en présence des confrères d'Europe,

Une rupture de style car là aussi pour la première fois, les syndicats d'architectes, les associations, les syndicats d'ingénierie sont pleinement associés à un congrès d'élus de l'Ordre à la fois comme participants et comme intervenants.

Tout cela n'est pas sans signification et montre que notre inscription dans l'Europe a déjà bouleversé les pratiques et mentalités.

Gageons que cette Convention confirmera l'importance de notre travail mené en commun et la pérennité d'un nouveau mode de gouvernance que j'ai mis en œuvre de façon expérimentale pendant cinq ans.

Gageons enfin que cette Europe des architectes, déjà réalité, aura désormais une apparence pour tous.

Enfin, je forme le vœu qu'elle soit pour les 400 architectes français réunis ici un moment d'échange et d'ouverture avec nos confrères européens.

Etaient présents :

le Président de l'UIA, Gaëtan Siew,
la Présidente du CAE, Marie Hélène Lucas,
ainsi que tous les membres de son bureau exécutif

le Président de l'UMAR, Patrice Genet,
le Président du RIBA, Jack Pringle,
le Président de l'ARB, Humphrey Lloyd,
le Président de la chambre autrichienne, Georg Pendl,
le Président de la chambre des architectes de Slovaquie, Peter Benuska

le Représentant du Conseil supérieur de l'Ordre Espagnol, Fabian Llisteri
la Représentante de la chambre des architectes de Finlande, Paula Huotolin

le Représentant de la Chambre des architectes de Pologne, Olgierd Dziekonski,
le Président de la Région I de l'UIA, Gian Carlo Lus,

le Président de la MAF, Michel Grange,
Accompagné son directeur Monsieur Allard,

le président de l'UNSFA, Michel Rouleau,
le président du Syndicat de l'Architecture, Patrick Colombier,
le trésorier de l'AFEX, Philipp Ridgway.

Et tous les intervenants, architectes ou non, qui sont venus prêter généreusement leur concours à ces débats et qui pour beaucoup d'entre eux militent depuis des années au sein du CAE pour que les spécificités de notre art et de nos approches soient pleinement reconnues. Le déroulement des tables rondes me permettra de revenir en détail sur les présentations.

Que soient aussi saluées ici toutes les équipes d'architectes français qui, avec le soutien constant des permanents juristes ont œuvré successivement pour que l'Europe des architectes devienne une réalité, et pour que l'Union Internationale des Architectes existe.

Jean-François SUSINI



2000-2005 : discours de clôture

Chacun sait depuis plusieurs mois que j'avais souhaité mettre fin à mon mandat, cela indépendamment du sort de ma candidature à la Présidence du Conseil des Architectes Européens (CAE).

Pendant des années, j'ai milité pour que l'institution ordinale soit constamment en mesure de se renouveler et je tenais à rester jusqu'au bout fidèle à mes engagements.

Le rajeunissement très significatif des élus de l'ordre qui s'est opéré sous ma présidence, dont je veux croire qu'il est le résultat de la nouvelle dynamique que nous avons su imprimer, ainsi que l'allongement tout récent des mandats ordinaires m'auront donc fourni l'occasion de porter aux commandes une nouvelle génération d'architectes*.

C'est sous le signe de l'engagement, de la liberté et de l'indépendance que j'avais placé ma présidence. Je la termine sous les mêmes auspices, en ayant refusé de bénéficier personnellement des effets d'une prolongation de mandat pour laquelle je plaçais depuis longtemps et qui au final fut obtenue.

Aujourd'hui, je me félicite que la passation de pouvoir avec mon successeur, Bernard Figiel, s'effectue de façon si vivante et si neuve au milieu de vous tous, architectes français et européens associés symboliquement à ce moment.

Alors me direz-vous, le bilan, quel est-il ?

En quelques mots :

- L'institution est aujourd'hui pacifiée, sa politique est désormais reconnue comme parfaitement lisible, votre présence massive aujourd'hui en est la preuve,
- La stabilité financière est assurée,
- La gouvernance que j'ai mise en place au-delà des textes réglementaires permet désormais la participation du plus grand nombre à la décision,
- Jamais les liens entre l'Ordre et les syndicats n'avaient atteint une telle communauté de pensée et d'action, et la publication du Livre Blanc en fut un moment fort
- En cinq années c'est un véritable « code Napoléon » d'aide à la contractualisation que nous avons mis en place, d'abord avec la révision totale des contrats privés puis

maintenant avec celle qui porte sur les contrats publics,

- En matière de communication, les confrères auront connu la création et le développement de nouveaux vecteurs d'information plus professionnels et plus rapides comme les Cahiers de la Profession et le Bloc net, ainsi que cette grande première que fut la campagne de communication lancée par l'ordre en 2002 qui aura, au vu des retours, marqué l'imaginaire collectif des architectes.

- En publiant récemment une charte sur le Développement Durable, nous aurons marqué la volonté politique des architectes de s'impliquer dans le devenir de notre planète tout en contestant les marchands de certifications.

- Enfin, l'Ordre a renoué avec le domaine de la culture grâce au Réseau des Maisons de l'architecture. Il a aussi renoué avec tous nos partenaires de la maîtrise d'œuvre pour produire ensemble des documents de référence utiles à tous (contrats publics) et s'associer dans des politiques et des contestations communes (front commun contre les PPP).

Ma dernière pensée va à ces confrères consacrant leur énergie à l'urgence, à l'humanitaire, actions que nous avons constamment soutenues car elles renvoient aux yeux du monde une image positive et généreuse des architectes.

Mais alors tout est-il pour autant achevé ? Evidemment non.

Simplement tout est prêt pour démultiplier les énergies.

Tout est prêt pour engager des politiques professionnelles plus efficaces grâce à une synergie renforcée entre le niveau national et européen.

Ainsi, la situation des banlieues qui nous interpelle aujourd'hui dépasse le cadre français. L'Europe l'a bien compris, elle qui va proposer des pistes et alternatives à travers un projet européen de « Charte du logement », alors même que ce dossier ne relève pas de sa compétence. Mais comment pourrait-il en être autrement quand une province comme est devenue la France d'aujourd'hui se retrouve incapable d'agir, car engluée dans des contradictions séculaires.

Je suis certain que cette Convention (de tous les élus de l'ordre et représentants syndicaux associés aux confrères européens) aura provoqué l'électrochoc national que je souhaitais et que désormais chacun aura pris conscience qu'il existe une réelle communauté de pensée entre les architectes d'Europe.

Reste maintenant à en faire entendre la voix auprès d'une administration européenne guère plus attentive que la française, comme l'on démontré ce matin les interventions de la représentante du commissariat à la concurrence et celle du commissariat aux marchés. Comme premier président élu du CAE, c'est la tâche qui m'incombera dès le 1^{er} janvier 2006 date à laquelle je prendrai mes fonctions.

Mais rien de tout cela n'aurait pu être accompli sans le soutien et l'engagement de tous les Conseillers nationaux, de tous les permanents du Conseil national et des conseillers extérieurs qui, pendant 5 ans, m'ont épaulé sans faillir et de façon admirable en produisant un travail considérable dans l'enthousiasme et ce qui ne gêne rien dans la bonne humeur et la gaieté. Ce soir, je veux les serrer sur mon cœur, en y associant notre Commissaire du gouvernement qui a supporté en stoïcienne compréhensive nos justes récriminations contre des politiques de l'état contestables et l'inadmissible attitude de la plupart de ses représentants.

Merci à vous tous, aux équipes régionales dont la cohésion a démontré maintes fois aux pouvoirs publics que les positions des architectes n'étaient pas le fait du prince, mais bien celles de toute l'institution.

Merci à Dominique, François, Patrick, Philippe, Jean-Paul, Gilbert, Didier, Olivier, Bernard... tous responsables de syndicats qui, dans leurs travaux et combats, font honneur à tous les architectes. Merci d'avoir résisté avec nous aux tentatives permanentes de divisions ourdies par la Direction de l'Architecture et du Patrimoine. Alors camarades syndiqués, encore bravo.

Et maintenant que le succès accompagne la future équipe pilotée par Bernard.

Sa réussite sera aussi celle des architectes.

Nul doute que le nouveau président aura besoin de l'aide de tous pour faire face aux doctrinaires de tous bords, à la valse des décideurs interchangeables qui hantent les cabinets

ministériels et à tous ceux qui, ne voulant rien connaître des diversités de notre monde, s'arrogent au nom d'idéaux grossiers le droit de ramener la particularité, l'originalité et le savoir faire des métiers au rang de simples corporatismes. Dans ce drame, il y a malheureusement toujours quelques Rastignac de l'architecture en quête de notoriété et quelques vieux soixante-huitards starisés pour trahir la cause de la solidarité et de l'amour de notre métier.

La bataille d'Austerlitz dont on fête aujourd'hui le bicentenaire montre l'exemple.

Alors faites de même. Conduisez vous librement et de façon pragmatique. Allez là où l'on ne vous attend pas et vous gagnerez. Je me suis évertué ces dernières semaines à ne rien faire qui puisse entraver la liberté d'action dont vous aurez besoin.

Soyez iconoclastes et brisez les idoles si c'est pour porter haut les couleurs de l'architecture. Ne concédez rien aux grands, mais restez toujours généreux avec les architectes.

J'avais commencé ma présidence en citant Machiavel, je la referme par ce poème d'Aragon que tout responsable, soucieux d'harmonie avec ceux qui lui ont accordé leur confiance, devrait connaître. Je le dédie à tous les architectes et plus particulièrement aux confrères que la vie a malmenés et pour lesquels je n'ai jamais réussi à trouver de réponses véritablement appropriées.

*« ... Vous voudriez au ciel bleu croire,
je le connais ce sentiment,
j'y crois aussi moi par moments,
comme l'alouette aux miroirs,
j'y crois parfois je vous l'avoue,
à n'en pas croire mes oreilles,
ah, je suis bien votre pareil,
ah, je suis bien pareil à vous... »*

Jean-François SUSINI

Ancien Président du Conseil national de l'Ordre

*Quelques présidents de conseils régionaux devraient suivre la même voie dans les semaines qui viennent. La démission du président du conseil régional de l'Ordre des architectes d'Ile de France ressort d'autres considérations. Elle fait suite à ma demande de le voir choisir entre l'ordre et la maison de l'architecture, cela pour des questions d'organisation que je souhaitais qu'il résolve avant mon départ.



L'Architecture, une priorité pour 2007

Tout d'abord, je tiens à remercier Jean-François Susini pour le travail qu'il a réalisé pendant ces cinq dernières années à la tête de notre institution. Il a permis de donner un nouvel élan et une nouvelle légitimité à notre Ordre. Il est parvenu à fédérer notre profession en refusant les faux-semblants et en posant les vraies questions afin de donner à tous les architectes de nouvelles perspectives pour l'avenir.

Qu'il me permette d'ailleurs de souligner que si les demandes de la profession sur l'enseignement et le port du titre n'ont pas été entendues par notre administration, ce sont elles qui l'ont porté à la présidence européenne, plébiscité par les architectes des 25 pays membres. Je suis donc convaincu que l'avenir est de notre côté.

Je crois qu'on peut l'encourager car nous savons que les enjeux européens sont importants et difficiles. En tous cas, nous savons que nous pourrions compter sur lui pour défendre notre profession. Il sait qu'il peut compter sur nous.

Alors, puisque vous m'avez donné la responsabilité de positionner l'Ordre des architectes dans des perspectives d'avenir, je vous remercie tout d'abord de votre confiance, et fort des propos que nous avons entendu lors de notre Convention de Bruxelles, je m'interroge sur la politique que notre institution doit mener pour satisfaire les attentes légitimes de nos confrères et répondre à celles de nos concitoyens.

Les dix années que je viens de passer au sein de l'institution m'ont conduit à penser que l'Ordre est encore trop souvent cantonné dans son rôle de veille réglementaire certes important mais pas suffisant, et l'énergie dépensée face aux évolutions réglementaires ou législatives qui nous sont trop souvent imposées dans une logique bureaucratique ne permet pas de donner l'élan indispensable et nécessaire à l'évolution de notre exercice professionnel.

Or il me semble, compte-tenu des circonstances politiques actuelles, que les mois prochains devraient être plutôt calmes de ce côté-là. Aussi, je vous propose de profiter de cette accalmie, pour positionner l'Ordre dans une démarche prospective pour que les architectes deviennent ensemble une véritable force de proposition, pour qu'ils fassent entendre leur voix avec un vrai projet politique citoyen au sens noble du terme, dans les débats organisés en France à l'occasion des enjeux présidentiels et législatifs de 2007.

Pour entreprendre, il faut d'abord rêver, alors je rêve d'un projet fédérateur qui réponde aux demandes de nos concitoyens en matière d'habitat, d'urbanisme, et d'architecture au risque de faire tomber un certain nombre de tabous et de règles pesantes qui restreignent notre liberté d'entreprendre.

Dans la foulée de ce que nous avons entendu à Bruxelles sur les attentes des usagers, nous construirons ensemble avec des sociologues, des chercheurs, des représentants des consommateurs, un « **projet d'architecture pour 2007** ».

Nous lancerons le débat autour de ce projet, et de ces propositions, en ouvrant un dialogue national, au cours duquel nous présenterons notre projet aux candidats à la Présidence de la République, mais aussi un dialogue en régions en le présentant aux candidats à l'Assemblée Nationale.

Nous devons bien sûr situer ce projet dans le contexte européen, pour qu'il nous aide à construire une ligne de propositions répondant aux besoins légitimes de la Commission européenne de mieux satisfaire l'utilisateur et de simplifier l'environnement juridique, sans pour autant accepter une dérégulation sauvage nuisible à tous. Car ne l'oublions pas, notamment en matière de concurrence, les gouvernements nationaux travaillent ensemble aux côtés de la Commission.

Je vous propose donc de construire avec vous ce « projet d'architecture pour 2007 » au début du printemps prochain, pour que nous puissions lancer le débat dès l'automne afin de pouvoir proposer un maximum de pistes de réforme lors des enjeux 2007.

Ce « projet architecture 2007 » doit être fédérateur au sein de notre institution pour mieux valoriser le travail de nos commissions, notamment :

- celle travaillant actuellement sur la **réforme des autorisations de construire** qui, pilotée par Françoise Favarel, nous proposera une vraie simplification administrative basée sur le principe d'une plus grande implication de l'architecte « responsable ». La première étape de cette commission sera nécessairement de fixer des objectifs de réforme sur des points précis du code de l'urbanisme qui méritent d'être sérieusement toilettés.

- celle sur le **développement durable** menée par Patrice Genet qui en moins de deux ans, a su positionner notre profession comme

acteur incontournable d'un mouvement qui va toucher tous les secteurs de l'activité économique et sociale et particulièrement celui de la construction dans les prochaines années. Les forums, le "livre vert", l'inscription du développement durable dans notre code de déontologie, la construction d'un outil d'évaluation, d'un référentiel d'échanges et d'expériences français et étrangers, ne sont que les premières étapes d'un développement qui englobera prochainement la formation permanente de nos confrères et la formation initiale des générations futures sur laquelle Laurence Croslard a déjà des propositions innovantes.

- celle sur les **marchés publics** dirigée jusqu'ici par Denis Dessus qui devra poursuivre la réflexion engagée sur le code des marchés publics, pour retravailler sur les textes qui régissent actuellement la commande publique tributaire d'une trop grande dispersion des responsabilités, si bien que elle se fait aujourd'hui avec une vision beaucoup trop abstraite du projet.

- celle sur la **maison individuelle** pilotée par Michel Bodin, qui devra continuer son travail et nous faire des propositions créatives pour repositionner l'architecte sur ce marché. Dans le même esprit, il me semble nécessaire de constituer un groupe de travail qui abordera de manière plus transversale la question du logement au sens large.

- enfin, je pense qu'il est important que la **commission communication** puisse nous faire des propositions dans ce sens pour appuyer notre action à chaque étape de ce plan de travail.

Il est bien entendu que les autres commissions – Contrats, Juriet, Observatoire économique – qui ont démontré leur pertinence et leur efficacité, viendront enrichir nos réflexions.

Pour conclure je voudrais revenir sur **l'amour du métier** qui d'après le sondage organisé l'été dernier auprès de nos collègues, reste malgré les difficultés, une valeur forte. Et je crois qu'il est temps de partir à la reconquête de ce métier en luttant contre la fatalité qui nous cantonne dans d'étroites missions et nous conduit à laisser une part de plus en plus grande de nos honoraires à nos sous contractants. Les architectes sont évincés progressivement de la production du cadre bâti, ils sont contraints de s'investir dans d'autres domaines, perdent leur savoir faire et sont en retour un peu plus exclus de la fabrication des édifices. C'est le risque d'une politique qui prône une trop grande diversification du métier conduisant inéluctablement à une architecture sans architectes.

Nous devons également mieux comprendre que nous ne pouvons plus tout attendre de l'Etat et des pouvoirs publics. Nous voulons une profession plus responsable, alors donnons-nous les moyens de penser notre avenir et nous serons ainsi plus forts. Soyons audacieux pour aménager l'exercice professionnel de demain afin qu'il colle aux attentes des usagers, pour que l'architecte ne soit plus perçu comme obligatoire mais indispensable, et pour susciter enfin une véritable demande et un désir d'architecture.

Bernard FIGIEL

Président du Conseil national de l'Ordre



Le contrat « nouvelles embauches », mode d'emploi

Plusieurs ordonnances portant diverses mesures en faveur de l'emploi ont été publiées au *Journal Officiel* du 3 août dernier. Un de ces textes concerne le contrat « nouvelles embauches ». Ce nouveau type de contrat de travail est, compte tenu de ses caractéristiques, susceptible d'intéresser un grand nombre d'agences d'architecture.

I. LE CONTRAT NOUVELLES EMBAUCHES - CNE

1. Champ d'application et employeurs concernés

Le CNE est applicable en métropole ainsi que dans les Dom et à Mayotte. Toutefois pour cette dernière collectivité, outre des adaptations liées aux spécificités du droit local, l'entrée en vigueur du CNE est retardée à l'agrément de l'accord sur l'indemnisation du chômage. L'administration a précisé que dans les DOM l'employeur peut bénéficier d'exonération de cotisations patronales lorsqu'il rentre dans le champ d'application de la loi de programmation pour l'Outremer du 21 juillet 2003 (dispositif non applicable en métropole).

Sont concernés, tous les employeurs mentionnés à l'article L. 131-2 alinéa 1 du code du travail, y compris les professions libérales qui emploient 20 salariés au plus.

Notion de 20 salariés

« 20 salariés au plus » signifie qu'en application de l'article L.620-10 du code du travail sont pris en compte dans les effectifs :

- « Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile ;
- Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents (sauf lorsque ces derniers remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu) ;
- Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.
- Le salarié embauché à compter du 22 juin 2005 et âgé de moins de vingt-six ans n'est pas pris en compte, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-six ans, dans le calcul

de l'effectif du personnel de l'entreprise dont il relève, quelle que soit la nature du contrat qui le lie à l'entreprise. Cette disposition ne peut avoir pour effet la suppression d'une institution représentative du personnel ou d'un mandat d'un représentant du personnel. Les dispositions du présent alinéa sont applicables jusqu'au 31 décembre 2007 ».

- ▶ **Conclusion :** le salarié recruté sous forme d'un CNE ne sera pas décompté parmi les effectifs de l'entreprise tant qu'il n'aura pas atteint 26 ans.
- ▶ **Attention :** l'effectif maximal s'apprécie au niveau de l'entreprise et non de ses différents établissements. Ainsi un cabinet d'architectes disposant de plusieurs agences mais dont l'effectif total dépasserait 20 salariés ne peut prétendre à l'application du CNE.

2. Cas de recours au CNE

Le contrat concerne de nouvelles embauches.

Un employeur ne peut donc :

- Modifier un CDI afin de « rallonger » la période d'essai avec celle du CNE. Celle-ci n'est d'ailleurs pas citée expressément dans le texte de l'ordonnance, et seul le rapport de présentation au Président de la République parle de « période de consolidation de l'emploi ».
- Transformer un contrat à durée déterminée (CDD) en CNE au sein de la même entreprise. En revanche, il semble que les dispositions de l'article L. 122-3-8 du code du travail qui permettent de rompre un CDD à l'initiative du salarié lorsqu'il justifie d'une embauche dans une autre entreprise pour une durée indéterminée soient applicables.
- Recourir au CNE pour pourvoir des emplois saisonniers ou pour des emplois dont il est d'usage de ne pas recourir aux CDI.

3. Nature du contrat

L'ordonnance dispose que le contrat doit être établi par écrit et conclu sans limitation

de durée ; il relève donc du régime applicable aux CDI à l'exception des dispositions relatives aux modalités de rupture qui pendant les deux premières années sont régies par des règles spécifiques.

- **Le CNE peut être à conclu à temps partiel** à condition toutefois de respecter les règles formelles applicables à ce type de contrat (cf. les articles L.212-4-2 et suivants du code du travail). Il doit comporter dans ce cas les mentions obligatoires prescrites par l'article L. 212-4-3 du code du travail soit, outre la qualification du salarié et les éléments de la rémunération : la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

Il définit en outre les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification.

Le contrat de travail à temps partiel détermine également les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié, ainsi que les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat.

- Les dispositions de la convention collective des entreprises d'architecture du 27 février 2003 ainsi que ses deux accords complémentaires (prévoyance et formation tout au long de la vie) s'appliquent aux salariés recrutés sous la forme d'un CNE à l'exception toutefois de l'article III.-3 (période d'essai) et des dispositions du chapitre IV concernant le préavis et le licenciement (celles relatives aux conflits demeurent applicables). Ainsi et notamment, le salarié CNE doit être classé en fonction des quatre critères classants et bénéficier du salaire brut minimum correspondant à son coefficient hiérarchique.

- Par ailleurs le salarié recruté sous la forme d'un CNE bénéficie des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail (maintien du contrat en cas de mutation de

propriété de l'entreprise ou de substitution d'employeurs). En cas d'un tel transfert lorsque la période de consolidation n'est pas achevée, le salarié conserve naturellement au titre de l'ancienneté la période acquise à ce titre chez le précédent employeur.

- Le statut des salariés protégés est également applicable aux salariés CNE titulaires d'un mandat syndical ou représentatif.

- Le salarié recruté sur un CNE demeure soumis à l'obligation de visite médicale. Le bulletin de salaire est rigoureusement identique et ne comporte aucune mention spécifique que celles obligatoires pour tous les bulletins de paie. En cas de rupture du contrat le salarié reçoit un certificat de travail.

Pour l'ensemble des obligations incombant à l'employeur en cas de recrutement, se reporter à l'article « la convention collective des entreprises d'architecture en 10 questions » des *Cahiers de la profession* n° 23.

► **À signaler** que l'Urssaf a modifié son formulaire en ligne de déclaration unique d'embauche (DUE) pour prendre en compte les CNE. (www.urssaf.fr)

4. Contenu du contrat

On retrouve les mentions classiques des CDI : identité des parties, date d'embauche, qualification, définition des missions, rémunération, coefficient hiérarchique, horaires et lieu de travail, convention collective applicable.

Il est recommandé de bien préciser dès le début du contrat que « le salarié est embauché pour une durée indéterminée sur la base d'un contrat nouvelles embauches en application de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 ».

Il devra de plus comporter un article spécifique sur la rupture du contrat. Malgré la proposition plus laconique du modèle proposé par les services du Premier ministre, il semble préférable de reproduire in extenso le contenu de l'article 2 de l'ordonnance, du moins du 2e alinéa au 5e alinéa, soit :

« [...] Ce contrat est soumis aux dispositions du code du travail, à l'exception, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, de celles des articles L. 122-4 à L. 122-11, L. 122-13 à L. 122-14-14 et L. 321-1 à L. 321-17 de ce code. Ce contrat peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié,

pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes :

1- La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

2- Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture et sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée, et à un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois [...] »

Il est aussi recommandé de faire figurer dans le contrat un article concernant l'indemnité versée au salarié en cas de rupture (voir page 15).

5. La rupture du CNE

Une fois écoulée la période de deux années suivant la conclusion du contrat, ou une période plus courte si le contrat en a défini une, les modalités de rupture sont celles applicables au titre du code du travail qui doivent être combinées avec celles de la CCN. ►



Ecole nationale supérieure des Arts et Métiers, technopole de Metz, Michel Rémon, Albert Longo arch., © Jean-Marie Monthiers Cahiers n° 14

En revanche la durée de cette période « de consolidation » ne peut être :

- supérieure à 2 ans ;
- combinée avec un autre délai de type préavis.

► **Attention :** en application de l'article L. 122-3-10 du code du travail, le salarié qui au sein de la même entreprise voit son CDD transformé en CNE, conserve l'ancienneté acquise. Toutefois cette ancienneté ne vient pas en déduction de la période « de consolidation ». Mais il est cependant possible d'en prévoir contractuellement une plus courte.

Tant que cette période n'est pas écoulée, le contrat peut être rompu avec un formalisme restreint précité.

Si le principe de la lettre recommandée avec accusé de réception est maintenu, en revanche les règles applicables en matière de licenciement pour motifs personnels sont écartées.

C'est-à-dire que la lettre n'a pas à être motivée, qu'il n'y a pas d'entretien préalable et que le contrôle du juge sur le caractère réel et sérieux du motif est logiquement écarté, car inexistant.

La lettre doit néanmoins comporter l'indication selon laquelle « toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par 12 mois à compter de l'envoi de la présente lettre recommandée. »

► **Attention :** à défaut de comporter une telle mention, le délai n'est pas opposable au salarié qui peut donc contester sans limitation de délai.

Enfin, en cas de faute du salarié l'employeur est néanmoins tenu de respecter les dispositions du code du travail concernant la procédure disciplinaire (articles L.122-40 et suivants du code du travail et notamment L.122-41).

► **Attention :** en cas de faute grave du salarié celui-ci ne bénéficiera ni du préavis ni de l'indemnité de fin de contrat.

À noter que l'ordonnance a également écarté l'application aux CNE des règles applicables au licenciement individuel pour motif économique. Il n'y a donc pas de définition du motif économique, pas de critères d'ordre de licenciement, ni de consultation des représentants du personnel, ni de notification à l'administration.

Rappel des délais de préavis :

ancienneté	durée
≤ 1 mois	aucun
≥ 1 mois ≤ 6 mois	2 semaines
≥ 6 mois ≤ 2 ans (ou moins si prévu au contrat)	1 mois

► **Attention :** ces délais sont des délais minimaux. Ils peuvent être allongés, dans la mesure où l'allongement est favorable au salarié.

6. Garanties pour le salarié lors de la rupture

Si la rupture intervient à l'initiative du salarié et en l'absence de faute grave de celui-ci, l'employeur verse :

1- Au salarié, une indemnité égale à 8 % du montant total de la rémunération brute due au salarié depuis la conclusion du contrat. L'assiette comprend donc l'ensemble des salaires bruts versés pendant le contrat, des primes et accessoires dus en exécution de la prestation de travail, de l'indemnité compensatrice du congé, du salaire versé pendant le préavis ou de l'indemnité compensatrice de préavis.

Mais le remboursement des frais professionnels en est exclu.

Cette indemnité doit être impérativement versée au plus tard à l'expiration du préavis avec les sommes restant dues au titre des salaires et de l'indemnité de congés payés.

L'ordonnance a expressément prévu que le régime fiscal et social de cette indemnité est celui applicable à l'indemnité de licenciement mentionnée à l'article L. 122-9 du code du travail. **C'est-à-dire qu'elle est exonérée :**

- Des cotisations de sécurité sociale (assurance chômage, assurance des créances des salariés, cotisation de retraite complémentaire AGIRC et ARCO, cotisation AGFF, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation formation continue, participation construction, contribution solidarité autonomie)
- De la CSG, de la CRDS et elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

2- Aux Assedic une contribution de 2 % de la rémunération brute du salaire versée depuis le début du contrat. Elle est destinée à financer les actions d'accompagnement renforcé du salarié par le service public de l'emploi en vue de son retour à l'emploi.



Village sous-marin, ensemble d'unités de vie sous-marine. Projet 1973. Cahiers n° 8

Le modèle d'attestation est disponible sur www.assedic.fr, rubrique UNIJuridis, instructions UNEDIC

- ▶ Si la rupture émane du salarié il semble bien que celui-ci ne puisse être poursuivi par l'employeur afin de lui verser des dommages-intérêts pour résiliation abusive.

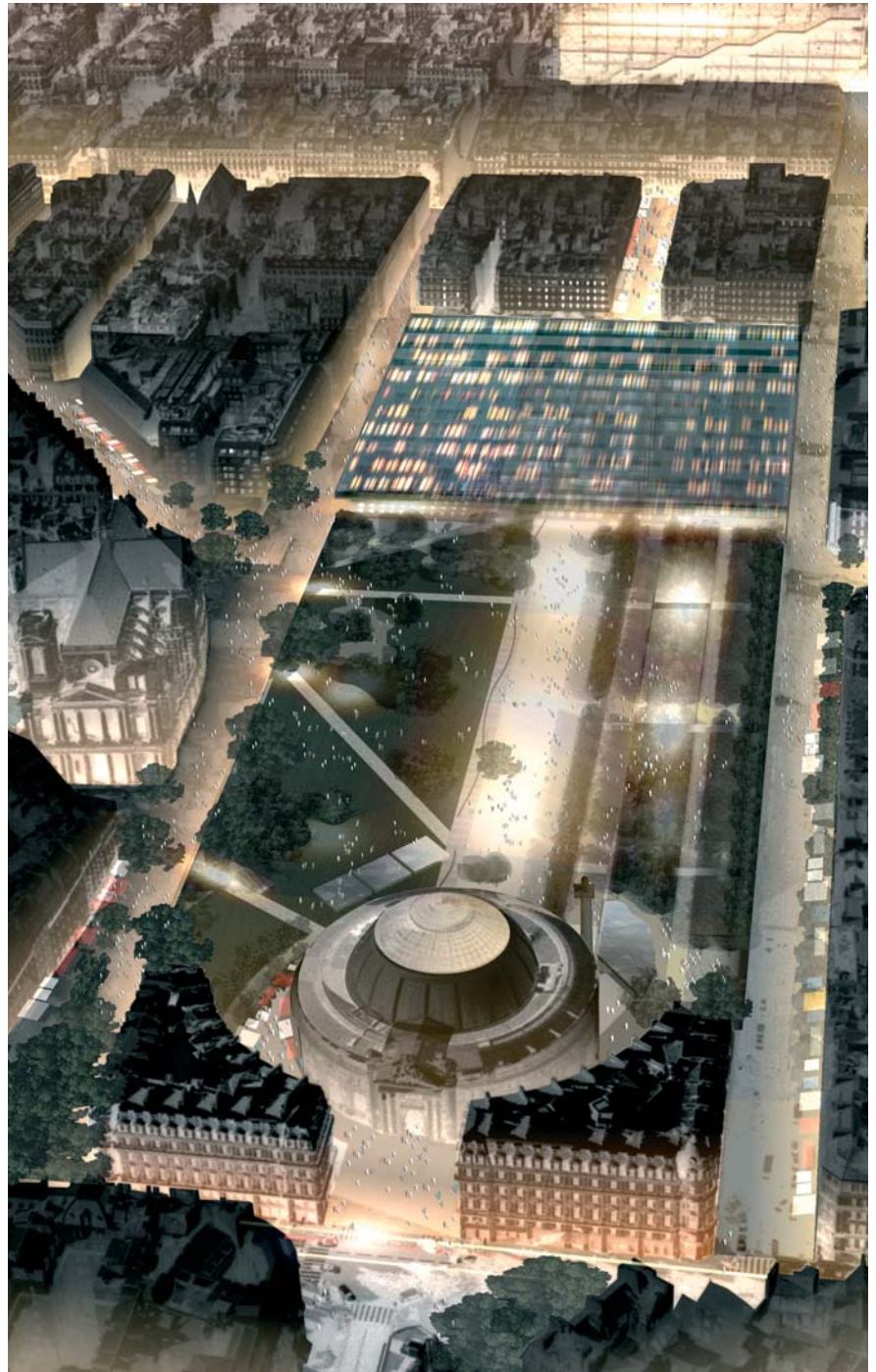
7. Succession de CNE dans le temps

L'ordonnance a prévu un délai de carence de trois mois. Mais celui-ci ne s'applique qu'en cas de rupture du contrat, à l'initiative de l'employeur, au cours des deux premières années et dans le cas de la conclusion d'un nouveau contrat avec le même salarié, Il est donc possible de recruter immédiatement un nouveau salarié sur le poste d'un salarié dont le CNE a été résilié.

8. Autres garanties dont bénéficie le salarié à l'issue de son contrat

Dans le cas où le salarié ne remplit pas les conditions de droit commun pour bénéficier des allocations chômage, notamment au regard de la durée minimale d'affiliation (182 jours d'affiliation ou 910 heures de travail sur les 22 derniers mois précédant la fin du contrat), il peut prétendre à une allocation forfaitaire de chômage si :

- il est involontairement privé d'emploi, apte et en recherche d'emploi et justifie d'une période d'activité de 4 mois en CNE. (La condition de recherche d'emploi peut être écartée – comme dans le cas général - à la demande du salarié âgé de 57 ans et demi ou pour le salarié d'au moins 55 ans justifiant de 160 trimestres validés dans les régimes de base obligatoire d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes.)
- il s'est inscrit comme demandeur d'emploi dans le délai de 3 mois à compter de la fin du CNE. Passé ce délai il sera considéré comme forclos.
- il ne bénéficie pas de l'allocation spécifique de solidarité (ASS). Si tel est le cas les droits sont reportés à la date de fin de versement. Mais il aussi possible de refuser l'ASS pour recevoir l'allocation forfaitaire de chômage. Ce qui sera vraisemblablement le cas dans la mesure où le montant du l'ASS est inférieur)
- il a présenté sa demande de paiement dans les 6 mois à compter du jour où l'intéressé remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation.



SEURA, David Mangin © architecte - Cahiers n° 21

Cette allocation forfaitaire dont le montant journalier est fixé à 16,40 euros est accordée pour une durée égale à un mois. Elle devrait être versée par les Assedic. À la différence de l'indemnité de rupture, l'allocation forfaitaire de chômage est soumise aux prélèvements sociaux, à l'impôt au titre des traitements et salaires. Mais les périodes ayant donné lieu à versement sont prises en compte pour les droits à pension de retraite au titre du régime général.

Enfin les salariés embauchés sous CNE peuvent bénéficier d'une convention de

reclassement personnalisé. Mais le gouvernement a laissé aux partenaires sociaux gérant le risque assurance chômage le soin de négocier et de signer un accord.

Par ailleurs le salarié titulaire d'un « contrat nouvelles embauches » peut bénéficier du congé de formation dans les conditions fixées par les articles L. 931-13 à L. 931-20-1 du code du travail. Il peut également bénéficier, lorsque son contrat de travail est rompu au cours de la première année suivant sa conclusion, du droit individuel à la formation dans les conditions fixées par l'article L. 931-20-2 du code du travail. ▶

II. MODÈLE DE CONTRAT

Nous reproduisons ci-après un exemple de contrat mis au point à partir de celui disponible sur le site Internet du Premier ministre. Ce document a seulement valeur d'illustration.

Contrat "nouvelles embauches"

Entre les soussignés :

L'entreprise (*établissement/organisme*)..., n° d'identification..., dont l'adresse est..., représentée par... agissant en qualité de... d'une part,

Et

M^{me} ou M..., n° de sécurité sociale..., demeurant à... d'autre part, Il a été conclu le présent contrat de travail "nouvelles embauches" en application de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 :

1- Engagement

M^{me} ou M..., qui se déclare libre de tout engagement, est engagé(e) pour une durée indéterminée, à compter du... en qualité de... (*indiquer l'emploi et la qualification: niveau..., position...*) correspondant au coefficient hiérarchique..., sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche.

L'entreprise (*établissement/organisme*)... s'engage à déclarer préalablement à son embauche M^{me} ou M... auprès de l'Urssaf de...

Le salarié est soumis aux dispositions de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 et des accords du 24 juillet 2003 relatif à la prévoyance et du 20 janvier 2005 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.

2- Durée du travail, horaires, congés payés

La durée hebdomadaire de travail de M^{me}, M... est de... heures. (*Si le contrat est à temps partiel, l'indiquer et faire figurer les mentions prévues à l'article L 212-4-3 du code du travail*).

S'il existe un horaire collectif dans l'entreprise (établissement/organisme), prévoir l'alinéa suivant :

La durée hebdomadaire de travail est fixée conformément à l'horaire collectif affiché dans l'entreprise. À titre informatif elle est de... heures. Le salarié pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires, sur demande préalable de l'employeur, limitées et présentant un caractère exceptionnel et inhabituel. Elles sont régies par les conditions légales et conventionnelles, notamment de l'article VII-2-4 de la CCN du 27 février 2003.

M^{me}, M... bénéficiera des congés payés annuels dans les conditions prévues par l'article VIII-2 de la convention collective...

3- Lieu de travail (le cas échéant)

M^{me}, M... exercera ses fonctions à...

4- Rémunération

M^{me}, M... percevra un salaire mensuel brut de... euros. (*Préciser le cas échéant l'existence de primes ou individuelles, d'avantages en nature et indemnités, frais professionnels...*)¹

5- Dispositions particulières : rupture du contrat de travail

Conformément à l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005, durant les deux premières années (*le cas échéant, il peut être retenu une durée inférieure à 2 ans*) suivant sa conclusion (*à compter du... jusqu'au...*), le contrat peut être rompu à l'initiative de l'entreprise (*établissement/organisme*)... ou de M... dans les conditions suivantes.

Notification : la rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Préavis : lorsque l'entreprise (*établissement/ organisme*)... est à l'initiative de la rupture, la présentation de la lettre recommandée fait courir un préavis :

- de deux semaines à l'issue d'au moins un mois de présence dans l'entreprise
- d'un mois à l'issue d'au moins six mois de présence dans l'entreprise.²

Indemnité : lorsque l'entreprise (*organisme/ établissement*)... est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il est dû au salarié une indemnité égale à huit pour cent³ du montant total de la rémunération brute versée depuis la conclusion du contrat.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires dont l'un devra être retourné dûment signé à... représentant l'entreprise (*établissement/ organisme*)..., le plus tôt possible.

Fait à... le...

Signatures de l'employeur et du salarié (*précédées de la mention "lu et approuvé"*)

Nota : Le contrat peut comporter certaines clauses supplémentaires (*clauses d'exclusivité, de non-concurrence, de mobilité, de dédit-formation, de préavis en cas de démission du salarié...*).

► Pour en savoir plus

Textes applicables : ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail "nouvelles embauches" et décret n° 2005-894 du 2 août 2005 relatif à l'allocation forfaitaire.

Date d'entrée en vigueur : dès le 4 août. Aucun autre texte d'application n'est nécessaire en dehors du décret précité.

Une circulaire d'application est en cours de rédaction par les services du ministère de l'emploi. Elle sera disponible sur le site www.travail.gouv.fr où il vous est d'ores et déjà possible de consulter, outre les textes applicables, un dossier sous forme de 47 questions réponses. Par ailleurs un modèle de contrat type est disponible sur le site www.premierministre.gouv.fr/bataillepour lemploi

► Pour en savoir plus

ANPE STENDHAL Contact (Paris uniquement)
Équipe Architecture (cadres et non cadres)
10, rue des Prairies 75020 Paris
Tel. 01 43 15 12 20 - Fax 01 43 66 40 57
Email : ale.stendahl@anpe.fr

L'APEC Contact (France entière)
Michel Deguille, chargé d'affaires architecture
233 rue Etienne Marcel 75003 Paris
Tel. 01 55 82 47 20 - Fax 01 43 63 20 16
Email : michel.deguille@apec.fr

Bernard DELMAS

Service juridique du CNOA

1-Rappel : le salaire ne peut être inférieur au minimum conventionnel résultant du coefficient hiérarchique multiplié par la valeur du point.

2- Rappel : ces délais sont des délais minima

3- Ce montant est un montant minimal

Le Congrès de l'UIA à Istanbul : retour sur le Grand Bazar d'ArchitectureS

Le 22e congrès de l'UIA qui s'est tenu du 3 au 7 juillet 2005 à Istanbul a rassemblé près de dix mille architectes et étudiants en architecture.

Conçu autour du thème **Grand Bazar d'ArchitectureS**, ce congrès s'est voulu celui de la diversité, des pluralités, « une mosaïque de couleurs, de formes et de mouvements reflétant l'inquiétude contemporaine des architectes et des autres ».

■ La diversité, a rappelé, Suha Ozkan, Président du congrès, « est un facteur clé du monde futur, monde où les différences ne seront plus sources de conflit mais éléments essentiels d'une harmonie globale. La profession d'architecte a un rôle prépondérant et une responsabilité forte dans cet effort, et l'architecture ne doit plus être considérée comme faisant partie des beaux-arts mais comme une discipline reliant la technologie et les besoins socio-économiques via la conception et l'usage adéquat des ressources. Dans un monde de globalisation, la reconnaissance des conditions locales et des différentes valeurs et priorités exigent des architectes qu'ils se concentrent plus que jamais sur ce qui reste au monde et sur l'amélioration de l'environnement dans lequel vivent les hommes ».

■ Cette volonté a été bien entendue puisqu'en effet dans leurs discours respectifs lors de la cérémonie d'ouverture, le Premier Ministre de Turquie, Tayyip Erdogan et l'architecte Kadir Topbas, Maire d'Istanbul, ont insisté sur la nécessité de construire « un monde plus beau, plus lumineux plus ouvert, plus heureux ! Cette responsabilité nous incombe autant à nous dirigeants, qu'à vous, architectes ! ».

■ Ce congrès fut sans aucun doute un succès : 160 expositions en ville et dans la vallée du congrès, conférences, tables rondes, et stars internationales : Tadao Ando, Mario Botta (qui présentait ses derniers bâtiments en Corée et deux maisons en Toscane), Peter Eisenman (qui n'a pas hésité à tomber la veste pour se revêtir du maillot du Galatazarai pour sa conférence), Alexandros Tombazis, Massimiliano Fuksas (« less esthetic more ethic » bis), Robert Venturi, Glen Murcutt (explication "en live", du livre de Françoise Fromonot), Zaha Hadid, Odile Decq, pour n'en citer que quelques-uns.

■ Chaque congrès est aussi l'occasion d'un **concours international** ouvert aux étudiants en architecture. Cette fois-ci le thème était « extrême – création d'espaces dans des conditions extrêmes ou exceptionnelles ». Plus de mille projets ont été présentés. Le prix de l'Unesco (7 000 US \$) a été remis à une équipe chinoise (projet pour la plaine immergée de Wuhan sur le Yangtze ; le prix du Conseil International des Architectes Français a été, lui, remis à une équipe américaine pour son unité mobile d'information et de vote au Congo.

L'Assemblée générale qui a suivi le Congrès a renouvelé les membres du Bureau de l'UIA, parmi lesquels le président, l'architecte Gaétan Siew qui succède à Jaime Lerner.

Né à l'Ile Maurice en 1954, Gaétan Siew est diplômé de l'école d'architecture de Marseille (1979), et il exerce libéralement dans son agence de Port-Louis depuis 1981. Ses projets et ses réalisations portent sur des équipements touristiques et commerciaux, des programmes d'aménagement et de structuration urbaine à Maurice et dans l'Océan indien, en France et en Inde.

Président de l'Association Mauricienne des Architectes depuis 1985, il prend une part active au développement urbain et à la protection de l'environnement et du patrimoine de l'île. Il est membre du Conseil économique et social de Maurice et membre du Comité technique du gouvernement de Maurice auprès de l'OMC pour les services d'ingénierie et d'architecture.

Sur la scène internationale, il a été membre du Conseil de l'UIA de 1993 à 2002, puis élu vice-président de l'Union lors de l'Assemblée générale de Berlin en 2002 et secrétaire général de l'Union des architectes d'Afrique entre 1998 et 2005.

Les résultats complets des élections de la 32e Assemblée générale sont consultables sur le site internet de l'UIA.

► **Pour en savoir plus :**
www.uia-architectes.org

► **Prochains congrès :**
Turin en 2008 et Tokyo en 2011.

Isabelle MOREAU

Responsable du service international et juridique du CNOA

16 logements PLI, Reims, 1992, Lipa & Serge Goldstein architectes © J.M. Monthiers
Cahiers n° 16





Tsunami, bientôt un an: les Architectes de l'urgence présentent leur bilan

LA MISE EN PLACE DE L'ACTION

Les Architectes de l'urgence sont présents en Asie du Sud depuis début janvier 2005. A l'issue d'un premier travail cartographique à distance grâce à des images satellites des zones affectées, ils ont décidé d'orienter leur action sur deux pays, le Sri Lanka et l'Indonésie. Dans ces deux pays, leur intervention a tout d'abord consisté à organiser une mission d'évaluation afin de comprendre le phénomène et ses conséquences, d'estimer les besoins et les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour aider les milliers de sinistrés.

Ces évaluations réalisées avec la collaboration des organisations professionnelles locales (le Sri Lankan Institute of Architects et l'Ikatan Institute Arsitek) ont permis d'aboutir, après étude des modes de vies locales, des matériaux utilisés et des typologies de l'habitat locaux, à la réalisation de deux programmes de reconstruction dans une logique de mitigation des risques et de respect de l'environnement: à Muthur sur la zone de Trincomalee au Sri Lanka, et à Sigli sur la zone d'Aceh en Indonésie.

Deux axes prioritaires de ces programmes ont été définis:

- la remise en état de l'outil économique et de l'outil éducatif,
- le relogement des sinistrés.

L'AVANCEMENT

En Indonésie, à Sigli:

Outil économique:

- 37 bateaux de pêche motorisés construits,
- 12 gros bateaux de pêche réparés et remis à l'eau; près de 300 pêcheurs de cette région ont récupéré leur outil de travail.
- La route menant au port a été réparée,
- L'infrastructure portuaire a été totalement reconstruite,
- Un collège de 300 élèves est en cours d'achèvement,
- Une usine de briques a été installée et fournit les briques pour les chantiers habitat.

Relogement des sinistrés:

- 180 logements sont en cours dont 80 en cours de finalisation.
- Le programme complet prévoit encore la reconstruction de près de 400 maisons pour reloger tous les sinistrés de ce site ainsi que la reconstruction ou la réhabilitation de 4 autres écoles et collèges.

► **A noter:** les Architectes de l'urgence ont été primés pour ce programme par la Fédération Internationale des Architectes d'intérieur et des Designers qui a décerné en septembre dernier, le IFI AWARD 2005 pour l'excellence de son design au service de l'Humanité.

Au Sri Lanka, à Muthur:

Outil économique:

- 40 fish wadies (ateliers d'entreposage du matériel de pêche et de conditionnement du poisson) dont 27 sont en cours de réalisation,
- un centre commercial regroupant différents commerces en cours d'achèvement,
- un community center est en cours, il comprend un centre social avec une infirmerie, une halte garderie et un lieu de culte.

Relogement des sinistrés:

- 120 maisons sont prévues dont 45 en cours de réalisation.

Le programme prévoit également la réhabilitation et la reconstruction de deux écoles ainsi que la reconstruction d'une fabrique de glace.

Ces deux programmes fonctionnent avec des équipes d'expatriés restreintes sur la base d'un architecte, un logisticien et un assistant. Des entreprises et des collaborateurs locaux sont chargés de la mise en œuvre des opérations de reconstruction.

Patrick COULOMBEL

Président d'Architectes de l'urgence

Un engagement fidèle au service des plus démunis

Les Architectes de l'urgence ont réagi à la détresse des populations affectées récemment par le séisme dans la région du Cachemire au Pakistan, et ont envoyé une équipe en mission d'assistance et d'évaluation sur place.

Le constat alarmant de la situation des milliers de sinistrés, dans une région aux conditions climatiques particulièrement dures, a immédiatement mis en évidence un besoin criant d'abris provisoires pour ces réfugiés.

Les Architectes de l'urgence ont donc tout d'abord travaillé à la mise en place de camps de sinistrés et ont fourni des tentes permettant de reloger près de 800 personnes, soit une centaine de familles. Cependant, d'autres tentes (pour l'hiver) sont nécessaires afin d'abriter ces populations en attendant de pouvoir reconstruire l'habitat.

Malheureusement, il semble que cette reconstruction sera longue et difficile car les différents appels à l'aide financière internationale n'obtiennent pas les retours escomptés.

Pour aider les Architectes de l'urgence

Dans le cadre de ces différentes actions de solidarité, les Architectes de l'urgence recherchent en permanence des professionnels motivés, pouvant se rendre disponibles pour des missions longues afin de prendre part à la mise en œuvre de leurs programmes dans ces pays, et d'apporter une aide concrète aux populations les plus vulnérables.

Il est par ailleurs possible de soutenir tout simplement ces actions en envoyant un don à l'association:

*Architectes de l'urgence,
9 rue Borromée 75015 Paris,
ou par paiement sécurisé sur Internet
www.archi-urgent.com*

Développement

Depuis maintenant quatre ans, les Architectes de l'urgence mènent de front différentes actions d'assistance aux populations sinistrées par des catastrophes

naturelles, humaines ou technologiques en œuvrant pour la sécurité des populations mais également en participant à la reconstruction des zones dévastées et ce, aux côtés des architectes locaux.

Au fil de ces différentes missions, la rapidité d'action dont ils font preuve, leurs compétences multiples, notamment en matière de gestion de crises, leur efficacité dans l'apport d'une assistance technique aux victimes, ont témoigné et témoignent encore de la nécessaire présence des architectes en situation d'urgence et de leur rôle essentiel aux niveaux humanitaire, social ou économique.

C'est pourquoi, afin de développer leur force d'action, les Architectes de l'urgence en collaboration avec le Conseil national de l'Ordre des architectes ont effectué les démarches pour la création d'une fondation reconnue d'utilité publique qui devrait voir le jour dans les prochains mois et qui apportera encouragement, reconnaissance et consécration à cette action. ■

www.architectes.org nouvelle rubrique, nouveaux services

Une rubrique pour passer vos annonces sur www.architectes.org

PETITES ANNONCES

Dépôt d'une annonce
Vous pouvez désormais déposer directement une annonce. Elle devra être validée par l'ordre avant d'être diffusée. Pour déposer une annonce > [cliquez ici](#).

Recherche d'une annonce

Type: Offre
Rubrique: Emploi - Architectes
Mot clé: marchés publics
Région(s): (pour une recherche toutes régions, ne cochez aucune case)

<input checked="" type="checkbox"/> Alsace	<input type="checkbox"/> Aquitaine	<input type="checkbox"/> Auvergne	<input type="checkbox"/> Basse-Normandie
<input checked="" type="checkbox"/> Bourgogne	<input type="checkbox"/> Bretagne	<input type="checkbox"/> Centre	<input checked="" type="checkbox"/> Champagne-Ardenne
<input type="checkbox"/> CNOA	<input type="checkbox"/> Corse	<input checked="" type="checkbox"/> Franche-Comté	<input type="checkbox"/> Guadeloupe
<input type="checkbox"/> Guyane	<input type="checkbox"/> Haute-Normandie	<input type="checkbox"/> Île-de-France	<input type="checkbox"/> La Réunion
<input type="checkbox"/> Languedoc-Roussillon	<input type="checkbox"/> Limousin	<input checked="" type="checkbox"/> Lorraine	<input type="checkbox"/> Martinique
<input type="checkbox"/> Midi-Pyrénées	<input type="checkbox"/> Nord-Pas-de-Calais	<input type="checkbox"/> Pays de la Loire	<input type="checkbox"/> Picardie
<input type="checkbox"/> Poitou-Charentes	<input type="checkbox"/> Provence-Alpes-Côte d'Azur	<input type="checkbox"/> Rhône-Alpes	

RECHERCHER

Le site accueille une nouvelle rubrique permettant de publier ou de consulter gratuitement des annonces: offres et demandes d'emploi, de stages, de collaboration, de matériel, de locaux, etc.

Cette rubrique simple d'utilisation est accessible directement à l'adresse: www.architectes.org/annonces/ ou depuis la page d'accueil du site.

Architectes et non-architectes peuvent y publier des annonces.

► **Attention:** toutes les annonces sont validées par les Conseils régionaux de l'Ordre avant publication.

Les architectes disposent, dans l'Espace architectes du site, d'un accès réservé à toutes les annonces qu'ils auront déjà postées, avec la possibilité de les modifier ou de les renouveler.

Création d'une annonce.

ATTENTION: le Conseil de l'Ordre de votre région devra valider l'annonce avant qu'elle n'apparaisse sur le site.

Paramètres de diffusion

Début de diffusion: 09/11/2005
Fin de diffusion: 09/12/2005
Région d'origine: Alsace

Régions: choisissez la ou les régions de diffusion de votre annonce.

<input checked="" type="checkbox"/> Alsace	<input type="checkbox"/> Aquitaine	<input type="checkbox"/> Auvergne	<input type="checkbox"/> Basse-Normandie
<input checked="" type="checkbox"/> Bourgogne	<input type="checkbox"/> Bretagne	<input type="checkbox"/> Centre	<input checked="" type="checkbox"/> Champagne-Ardenne
<input type="checkbox"/> Corse	<input checked="" type="checkbox"/> Franche-Comté	<input type="checkbox"/> Guadeloupe	<input type="checkbox"/> Guyane
<input type="checkbox"/> Haute-Normandie	<input type="checkbox"/> Île-de-France	<input type="checkbox"/> La Réunion	<input type="checkbox"/> Languedoc-Roussillon
<input type="checkbox"/> Limousin	<input checked="" type="checkbox"/> Lorraine	<input type="checkbox"/> Martinique	<input type="checkbox"/> Midi-Pyrénées
<input type="checkbox"/> Nord-Pas-de-Calais	<input type="checkbox"/> Pays de la Loire	<input type="checkbox"/> Picardie	<input type="checkbox"/> Poitou-Charentes
<input type="checkbox"/> Provence-Alpes-Côte d'Azur	<input type="checkbox"/> Rhône-Alpes		

Contenu

Type: Offre
Rubrique: Emploi - Architectes
Titre de l'annonce: Recherche architecte 5 ans d'expérience

Vous pouvez modifier le contact par défaut.

* Vos coordonnées
M. Untel
contact@cabinet-untel.com

* Résumé ou annonce courte
Agence d'architectes à Colmart, d'environ 14 personnes, d'activité diversifiée, notamment vers les marchés publics, recherche chefs de projet architectes, particulièrement motivés, ayant une expérience de 5 ans au moins, avec dossier DCE et une expérience en urbanisme souhaitable, Logiciel Vectorworks.

Texte détaillé de votre annonce (optionnel)

Agence d'architectes à Colmart, d'environ 14 personnes, d'activité diversifiée, notamment vers les marchés publics, recherche chefs de projet architectes, particulièrement motivés, ayant une expérience de 5 ans au moins, avec dossier DCE et une expérience en urbanisme souhaitable. Logiciel Vectorworks.

L'annuaire des architectes

fait peau neuve

L'annuaire des architectes présent en ligne sur le site www.architectes.org évolue. Après la mise en service d'un nouvel outil permettant à l'Ordre et au Conseil régionaux de gérer plus efficacement les inscriptions et les données du Tableau, le nouvel annuaire affiche directement, sans délai de mise à jour, les données des Tableaux régionaux. Les informations affichées par l'annuaire sont en outre plus détaillées, conformément aux textes légaux (article 22 du décret sur l'organisation de la profession). Les différents

modes d'exercice de chaque architecte sont en particulier plus clairement exposés, avec les adresses correspondantes. De même les fiches des sociétés sont plus lisibles.

► **Important:** si vous êtes architecte et constatez que vos données ne sont pas à jour, contactez votre Conseil régional de l'Ordre qui gère dorénavant directement leur affichage. Vous pouvez aussi faire cette demande par le biais de la rubrique "Tableau personnel" de l'Espace architectes accessible depuis la page d'accueil de www.architectes.org.

Cette rubrique vous donne accès à toutes vos informations au tableau.

Le nouvel annuaire offre enfin une recherche plus performante:

- Les critères de recherche peuvent être croisés;
- Tous les caractères spéciaux sont pris en compte;
- Plus souple, elle permet de trouver au mieux un architecte ou une société dont on doute de l'orthographe en tapant seulement une partie du nom;
- La recherche peut également porter sur les sigles des sociétés.

Pour en savoir plus: webmaster@noa.com

Publications

Lexique efficace du bâtiment

par Jean-Paul Lanquette et Georges Gardize, éd. Micobuss 2005, 117 pp.

Jean-Paul Lanquette, président du Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Auvergne a cosigné ce petit guide illustré à destination des architectes confirmés ou non, des juristes, ou de tout amateur de construction.

ISBN 2-85395-055-7 www.gdebussac.fr

Construction parasismique : fiches chantier

12 fiches éditées par le Conseil régional de l'Ordre des architectes avec le concours de la DDE de Martinique

Partant du principe que seule la construction parasismique permet d'apporter une réponse durable face aux risques que représentent les séismes aux Antilles, et que « ce ne sont pas les séismes qui tuent mais les bâtiments », l'Ordre des architectes de Martinique a contribué à l'élaboration de ces 12 fiches

pratiques illustrées. Depuis les principes généraux de conception jusqu'aux détails d'exécution, les différentes étapes de la construction sont détaillés : fondations, murs de soutènement, matériaux, panneaux de contreventement, planchers, éléments en béton armé, réseaux.

Information et diffusion gratuite : Conseil régional de l'Ordre des architectes de Martinique croam@wanadoo.fr, la DDE et la Chambre des Métiers de la Martinique



Jean-François Susini élu président du Conseil des Architectes d'Europe

Le président du Conseil national de l'Ordre Jean-François Susini a été élu président du Conseil des Architectes d'Europe (CAE) le 18 novembre 2005.

Pour la première fois, le CAE élit son président ainsi que 6 des 11 membres de son bureau – les autres postes restant attribués de manière tournante entre les 27 pays membres.

Les autres membres élus du Bureau sont : Olgierd Dziekonski (Pologne), Luciano Lazzari (Italie), Fabian Llisterri Montfort (Espagne), Katarina Nilsson (Suède), Pierre-Henry Schmutz (Suisse)

Le nouveau président prendra ses fonctions le 1er janvier 2006.